

Compte rendu du colloque GRERCA – Tours (3-5 juillet 2025)

Les fonctions des dommages-intérêts

Robin Plique et Kamila Debbouza, Doctorants en droit privé à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne.

Le colloque du Groupe de recherche européen sur la responsabilité civile et l'assurance (GRERCA) s'est tenu à la faculté de droit de Tours du 3 au 5 juillet 2025, sous l'organisation et la direction de la doyenne **Olivia Robin-Sabard et de Juliette Brunie** (Université de Tours). Articulée autour de cinq grandes thématiques, la rencontre a rassemblé une quarantaine de juristes universitaires allemands, belges, espagnols, français, italiens, québécois, roumains et britanniques autour d'un objectif commun : explorer les fonctions, les modalités et les spécificités des dommages-intérêts dans les différents droits européens. Les échanges furent très riches, et il en sera brièvement rendu compte ci-dessous.

Les dommages-intérêts compensatoires

Statut et fonctions des dommages-intérêts compensatoires (Première table-ronde)

Mireille Bacache (Université Paris 1 / Cour de cassation) a, dans son rapport de synthèse, posé les bases d'une réflexion portant sur le statut juridique des dommages-intérêts compensatoires.

Elle a ainsi traité les problématiques relatives à ces dommages-intérêts en analysant d'une part le statut de la créance indemnitaire et d'autre part le statut de l'indemnité versée en opérant notamment une distinction entre le statut de la créance au regard des droits de la victime et celui de la créance dans les rapports de la victime avec les tiers.

Une telle approche a conduit à envisager, outre la disponibilité de ces dommages et intérêts (transmissibilité, saisissabilité, la possibilité d'y renoncer), leur fiscalité, ou encore leur traitement au regard des régimes matrimoniaux. Au-delà de leur rôle indemnitaire, la question de leur affectation ou du délai de prescription a été abordée.

Cette intervention a par la suite ouvert des discussions portant notamment sur la nature des dommages et intérêts (rente ou capital) en mettant en exergue la problématique résultant de cession du droit à indemnisation. Ainsi, si le Canada et 48 États américains ont consacré l'incessibilité de l'indemnité versée en réparation d'un préjudice corporel, force est de constater qu'en France les juridictions ne se sont pas prononcées sur ce point.

Évaluation des dommages-intérêts compensatoires : entre individualisation et standardisation (Deuxième table-ronde)

La synthèse de **Laurie Friant** (Université de Poitiers) et **Vincent Rivollier** (Université Savoie Mont Blanc) a mis en lumière une tension récurrente dans les systèmes juridiques étudiés : celle opposant l'individualisation proclamée de l'évaluation du préjudice à la standardisation croissante des méthodes d'indemnisation, même si les rapporteurs ont aussi noté la difficulté de faire émerger une tendance générale qui se dégagerait des différents systèmes étudiés. Si le principe de réparation intégrale reste central, sa mise en œuvre varie fortement selon les catégories de dommages et les traditions juridiques.

L'évaluation peut intervenir à différents moments – au jour du dommage, ou au moment du jugement – ce qui influe directement sur le montant des indemnités, en lien notamment avec l'inflation (comme le montrent les *guidelines* britanniques). Partout, des outils d'évaluation (barèmes, nomenclatures, fourchettes indicatives) sont mobilisés, souvent issus de la pratique plus que de la loi. La France, en particulier, se distingue par un maillage dense de référentiels normatifs à valeur officieuse (nomenclature Dintilhac, barèmes judiciaires), dont les juges font un usage quasi systématique, parfois au détriment de leur pouvoir d'appréciation.

Des tensions apparaissent également dans le recours au forfait, notamment dans les contentieux de masse (par exemple, les cervicalgies ou l'indisponibilité du véhicule en droit belge). Si la standardisation permet une certaine sécurité juridique et lutte contre l'arbitraire, elle comporte le risque d'un écrasement des singularités du préjudice, comme l'ont souligné plusieurs intervenants. À ce titre, des voix ont plaidé pour une standardisation qualitative fondée sur des critères juridiques (par ex. âge, genre, situation) et une description qualitative des dommages dans les missions d'expertise plutôt que purement quantitative, dans le but de concilier la nécessaire appréciation *in concreto* du préjudice avec le besoin de standardisation qui ressort de la pratique.

Dommages-intérêts compensatoires dans le champ contractuel (Troisième table-ronde)

Olivier Gout (Université Lyon III), rapporteur de synthèse, a rappelé que, dans le domaine contractuel, les dommages-intérêts visent à compenser la déception de l'attente légitime née d'un engagement. La pluralité des fonctions des dommages-intérêts contractuels a été soulignée : indemnisation de l'inexécution proprement dite ou du simple retard, à travers différents modes d'évaluation (perte subie, gain manqué, coût de substitution). Les clauses contractuelles (pénales, limitatives de responsabilité) témoignent de l'anticipation du risque et de l'autonomie des parties, même si leur efficacité reste encadrée par le juge. L'exigence de prévisibilité du dommage, commune à de nombreux systèmes, fait

cependant l'objet de modulations significatives selon les droits nationaux (faute intentionnelle, fraude, etc.).

Dommages-intérêts non compensatoires

Les dommages-intérêts non compensatoires : typologie et régime (Quatrième et cinquième table-ronde)

La seconde journée, consacrée aux dommages-intérêts non compensatoires, a été introduite par **Daniel Gardner** (Université Laval, Québec), qui a proposé une typologie riche : dommages-intérêts aggravés (*aggravated damages* - institution de Common law inconnue du droit continental - lorsque la conduite du défendeur au procès a rendu la situation davantage outrageante), punitifs et/ou exemplaires ; symboliques (*nominal*) ; restitutoires ; ou encore vindicatoires (*vindictory* - importante somme d'argent accordée pour montrer l'importance de la violation d'un droit fondamental, par exemple violation de la sûreté de la personne par un emprisonnement illégal en droit canadien). Ces formes de réparation vont au-delà de la stricte compensation du préjudice subi, pour viser des fonctions de dissuasion, de réprobation ou de reconnaissance symbolique des atteintes graves à des droits fondamentaux. À cet égard, les exemples québécois et anglais (taux d'intérêt moratoire élevé, condamnations pour atteinte à la dignité) illustrent l'existence de modèles dissuasifs parfois très éloignés du paradigme continental.

Juliette Brunie (Université de Tours) a enfin exposé les modalités d'octroi de ces dommages-intérêts non compensatoires, soulignant leur importance croissante, notamment en cas de faute lucrative. Les dommages-intérêts restitutoires (ou confiscatoires) ont pour but l'indemnisation d'un dommage calqué sur le gain illicite réalisé (on songe à la contrefaçon), là où les dommages-intérêts punitifs (ou exemplaires) illustrent une résurgence d'une fonction punitive de la responsabilité civile. La convergence des systèmes vers une reconnaissance, au moins partielle, de ces fonctions non indemnitaires des dommages-intérêts apparaît de plus en plus marquée, bien que leur reconnaissance explicite demeure variable.